

## **NE\_GERICHTE CPEN.2012.67 vom 3. Juni 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2012.67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2012.67)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2012.67 du 3 juin 2013

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2012.67 del 3 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable à cet égard.

#### **E. 2**

a) Le Ministère public a présenté une demande de non-entrée en matière partielle. Selon lui, la seule manière de remettre en cause le principe de la procédure par défaut était de présenter une demande de relief au sens de l'article 368 CPP, voire d'interjeter un recours au sens des articles 393 ss CPP. Il estime ainsi que la Cour de céans n'est pas habilitée à traiter la question du principe du jugement par défaut. b) Selon l'article 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure (al. 2). Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3). La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes (al. 4): a. le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés; b. les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence. L'article 368 al. 1 CPP prévoit que si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2). Le Tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3). Aux termes de l'article 371 CPP, tant que court le délai d'appel, le condamné peut faire une déclaration d'appel contre un jugement rendu par défaut parallèlement à sa demande de nouveau jugement ou au lieu de celle-ci. Il doit en être informé conformément à l'art. 368, al. 1 (al. 1). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (al. 2). L'article 398 al. 1 CPP dispose que l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure. En outre, l'article 394 CPP prévoit que le recours est irrecevable lorsque l'appel est recevable. c) En l'occurrence, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir violé l'article 366 CPP et d'avoir engagé une procédure par défaut alors que les conditions n'étaient pas réunies. Le jugement motivé indique les raisons qui ont conduit les premiers juges à engager ladite procédure et il entre par ailleurs en matière sur le fond de sorte que la seule voie pour contester l'engagement de la procédure par défaut était l'appel au sens des articles 398 ss CPP. En mettant un terme à l'entier de la procédure de première instance, le jugement mettait simultanément un terme à la compétence de l'autorité de recours en

ouvrant celle de la Cour de céans. Dans la mesure où l'appelant estime que l'engagement de la procédure par défaut était injustifiée, non conforme au droit, c'est à juste titre qu'il n'a pas déposé de demande de nouveau jugement car, à ce stade, si ses arguments s'avèrent fondés, il n'a pas à justifier son absence aux premiers débats. Ce n'est qu'à partir du moment où la procédure contumaciale est engagée, soit s'il fait défaut à la seconde tentative de tenir les débats, qu'une demande de nouveau jugement peut être envisagée, laquelle, pour être accueillie, suppose l'existence d'une excuse valable à l'absence (art. 368 al. 3 CPP). La demande de non-entrée en matière partielle présentée par le Ministère public doit donc être rejetée.

### **E. 3**

a) L'appelant fait valoir, s'agissant de la procédure par défaut, que les premiers juges ont violé le droit en considérant qu'il s'était lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats. Il relève que l'autorité de première instance a d'ores et déjà statué sur l'existence ou non d'une excuse valable pour justifier de sa non-comparution, alors qu'elle n'avait pas à le faire. Selon lui, elle ne pouvait exiger qu'il fournisse les motifs de son absence et que ceux-ci s'avèrent valables. En outre, l'engagement de la procédure par défaut devant rester une *ultima ratio*, les premiers juges l'ont jugé par défaut à tort, puisque les conditions de l'article 366 al. 3 CPP n'étaient pas remplies. La cause doit donc, à son avis, être renvoyée à l'autorité intimée pour nouveau jugement, avec à sa charge de fixer une deuxième audience de jugement, au sens de l'article 366 al. 2 CPP. b) L'absence du prévenu aux débats peut résulter de multiples causes. Entre autres motifs qui n'ont rien à voir avec une volonté délibérée de ne pas suivre à la procédure, il y a la maladie, l'absence à l'étranger ou encore le défaut d'organisation (oubli, imprévoyance). L'article 366 al. 1 et 2 CPP n'attache aucune importance à la raison de l'absence à ce stade de la procédure et ce n'est qu'au moment où il y aura lieu de se pencher sur une demande de nouveau jugement au sens de l'article 368 al. 2 et 3 CPP que le tribunal examinera si l'absence est excusable ( Jo Pitteloud , Code de procédure pénale suisse, commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1064). Aux termes de l'article 366 al. 2 et 4 CPP , ce n'est qu'à l'issue de la seconde tentative de tenir les débats que la procédure contumaciale sera formellement engagée si le prévenu fait derechef défaut, que ce soit parce qu'il refuse de s'y présenter ou parce que la direction de la procédure n'a pas été en mesure de l'y (faire) amener. Il est nécessaire de garder à l'esprit que l'importance attachée à la présence du prévenu à "ses" débats impose en tout état de cause au tribunal d'entreprendre "toutes les démarches que l'on peut raisonnablement exiger de lui aux fins de s'assurer de la présence du prévenu". Par conséquent, après un premier défaut non excusé qui permet de conclure que le prévenu risque fort de ne pas se présenter à la seconde audience, la direction de la procédure prendra ses dispositions pour s'assurer de sa présence, autant que faire se peut, et cela passera le plus souvent par une délégation à la police d'exécuter un mandat d'amener. En cas de nouvelle absence, le tribunal est habilité à engager la procédure par défaut, mais n'y est point obligé (art. 366 al. 2 CPP, 2<sup>ème</sup> phrase). Il dispose en effet d'une marge de manœuvre, jusqu'à l'issue des plaidoiries (art. 367 al. 3 CPP). Il peut en effet suspendre la procédure en attendant que le prévenu soit appréhendé, ce qui pourrait intervenir sur la base du mandat d'amener et qu'il y aura lieu de délivrer afin que le prévenu fasse effectivement l'objet de recherches RIPOL. Le cas particulier de l'article 366 al. 3 CPP constitue une exception à l'obligation d'aménager de nouveaux débats en cas d'absence non excusée du prévenu à la première audience. Sachant que l'on ne peut obliger un prévenu à prendre part aux débats s'il le refuse en connaissance de cause, il est vain – et contraire à l'économie de procédure- de vouloir à tout prix procéder dans le respect

des formes si l'on sait d'avance que cela n'apportera rien. Partant, si le prévenu manifeste sans ambiguïté sa volonté de ne pas déférer au mandat de comparution, ce qui constitue une absence à l'évidence fautive, la procédure contre les absents pourra être engagée à la suite du constat du premier défaut. A titre d'exemple d'une attitude permettant d'introduire directement la procédure par défaut, le législateur mentionne le cas du prévenu placé en détention provisoire qui déclare expressément qu'il refuse d'être amené aux débats ( Jo Pitteloud , op. cit., n. 1065-1067 et références citées). c) En l'espèce, il faut constater qu'au moment des premiers débats, les conditions de l'article 366 al. 3 CPP n'étaient pas remplies et que la procédure par défaut n'aurait pas dû être engagée. S'il est difficile de déterminer si le prévenu ne s'est pas présenté à l'audience en raison d'un oubli ou d'une imprévoyance ou par volonté délibérée, il y a lieu de tenir compte du fait que l'application de l'article 366 al. 3 CPP est une exception et que le principe général est le renvoi des débats en cas d'absence. Dès lors, en l'absence d'une manifestation claire de la volonté du prévenu de ne pas comparaître, l'absence fautive, ouvrant la possibilité d'une procédure par défaut immédiate, en application de l'article 366 al. 3 CPP, ne peut être retenue. Les arguments des premiers juges pour décider d'engager la procédure par défaut ne suffisent en effet pas à conclure que l'appelant s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats et qu'il a manifesté sans ambiguïté sa volonté de ne pas comparaître au sens de l'article 366 al. 3 CPP. Le fait qu'il n'ignorait pas qu'une procédure pénale devant déboucher sur un jugement était en cours contre lui ou que la convocation a été reçue par le prévenu à une date assez proche de l'audience de jugement ne sont pas déterminants. Si on devait nécessairement conclure de ces éléments que l'absence est fautive au sens de l'article 366 al. 3 CPP, alors on ne voit pas quand la procédure prévue par l'article 366 al. 1 CPP serait applicable. On peut par ailleurs aussi tirer du fait qu'il s'est expressément engagé au moment de sa remise en liberté à comparaître à toute convocation des autorités pénales, qu'il n'a précisément pas manifesté sa volonté de ne pas comparaître aux débats. Les deux derniers arguments avancés, soit le fait que le prévenu est manifestement fuyant quant à ses obligations vis-à-vis des autorités pénales et qu'il n'a pas été possible de le trouver aux adresses où il était susceptible de se trouver, ne suffisent pas non plus pour conduire à l'application de l'article 366 al. 3 CPP. On rappelle que l'article 366 al. 1 CPP ne prévoit pas, pour que de nouveaux débats soient organisés, que la première absence soit excusable. Les premiers juges auraient ainsi dû appliquer le principe général et fixer une deuxième audience. Ce n'est que si le prévenu ne se présente pas aux seconds débats qu'il faudra décider s'il y a ou non lieu d'engager une procédure par défaut.

#### **E. 4**

CPP).Le présent jugement le précisera, l'indemnité d'avocat d'office étant fixée ultérieurement dans une décision séparée.

Par ces motifs,LA COUR PENALE

Vu l'article 366 CPP

- 1.Rejette la demande de non-entrée en matière partielle du Ministère public.
- 2.Admet l'appel, annule le jugement du 16 août 2012 et renvoie la cause au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, pour nouveau jugement au sens des considérants.
- 3.Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat.

4. Dit que l'indemnité d'avocat d'office due au mandataire de l'appelant, à fixer dans une décision séparée, ne sera pas remboursable et restera définitivement à charge de l'Etat.

5. Notifie le présent jugement à X., par Me C., avocat à La Chaux-de-Fonds, à Y., à La Chaux-de-Fonds, au Ministère public, Parquet régional à La Chaux-de-Fonds et au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 3 juin 2013

1 Si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai.

2 Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure.

3 Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut.

4 La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes:

a.

le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés;

b.

les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, il est prématuré d'examiner les griefs de l'appelant portant sur les autres points contestés du jugement.

#### **E. 6**

Vu le sort de la cause, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

#### **E. 7**

L'autorité de première instance ayant déjà accordé l'assistance judiciaire à l'appelant, il n'est pas nécessaire de statuer à nouveau sur ce point. Il y a cependant lieu d'ajouter qu'en raison du bénéfice de l'assistance judiciaire, l'appelant ne saurait prétendre à une indemnité au sens des articles 429 et 436 CPP (ATF 138 IV 205). Dans la mesure où il a obtenu gain de cause, l'assistance judiciaire ne sera pas remboursable pour la procédure de recours (art. 135 al. 4 CPP). Le présent jugement le précisera, l'indemnité d'avocat d'office étant fixée ultérieurement dans une décision séparée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.